



PRÉFET DE L'ARDECHE

Valence, le **27 AVR. 2017**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-départementale Drôme-Ardèche
20170421-RAP-DAEN0333

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Unité Environnement.
Bureau de la gestion administrative des ICPE
BP 730
07007 PRIVAS Cedex

Subdivision 8
Affaire suivie par : Xavier MOURIER
Tél. : 04 75 82 46 46 standard
04 75 82 46 44 Assistante
Courriel : xavier.mourier@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
TANNERIE D'ANNONAY**

à ANNONAY

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Document de référence : Dossier Tannerie d'Annonay
version D - avril 2017

Adresse de l'établissement : 5, route de la Roche Péréandre
B.P.53
07102 ANNONAY Cedex

Activité principale : Tannerie

Code S3IC de l'établissement : 061.02314

Priorité DREAL : P1

Pièce jointe : /

Original : DDCSPP 07

Copies : inspecteur signataire, chrono sub 8

1 – Contexte

Par votre transmission du 1^{er} juillet 2016 à la DREAL, vous nous avez adressé pour instruction le dossier concernant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la TANNERIE d'ANNONAY. La société souhaite augmenter les capacités de production de son établissement, 5 route de la Roche Péréandre sur la commune d'ANNONAY.

L'activité de la Tannerie est réglementée en particulier au titre des rubriques n°2350 et 2351 de la nomenclature des installations classées.

L'augmentation sollicitée a été jugée substantielle et relève de la procédure d'autorisation préalable.

Après examen, l'inspection des installations classées a proposé le 28/09/2016, à monsieur le Préfet d'inviter le demandeur à compléter sa demande jugée insuffisante.

Le 25/04/2017 la tannerie nous a transmis, suivant les dispositions de votre courriel du 24/04/2017, la nouvelle version du dossier.

L'examen du dossier complété, reçu le 26/04/2017 à la DREAL, montre que les insuffisances du premier dossier ont été levées.

Ainsi complété, le dossier de demande d'autorisation présenté par la TANNERIE d'ANNONAY comporte l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'environnement.

2 – Proposition de l'inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

En regard des dispositions du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la TANNERIE d'ANNONAY paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance des installations projetées, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 123-5 du code de l'environnement et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le rayon d'affichage à considérer pour l'enquête publique, fixé par les rubriques 2350 et 2351 de la nomenclature des ICPE, est de 1 km; cette enquête concerne donc les communes d'Annonay et Roiffieux.

3 – Consultation des services au titre de l'avis de l'Autorité Environnementale

Dans le cadre de la contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale, outre l'ARS, la DDT sera également consultée.

L'inspecteur de l'environnement

X MOURIER

Vérifié, adopté et transmis à monsieur le préfet de la Drôme
Valence, le 27 avril 2017

Pour la directrice, le chef de l'unité inter-départementale Drôme Ardèche

Gilles GEFFRAYE